

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux élèves en formation dans notre établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R920-5-1 et suivants et R922-1 et suivants du Code du Travail. L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur notamment l'arrêté ministériel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peines de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, y compris l'escalier et les toilettes, en application du décret n°92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif,
- D'introduire de la nourriture ou de prendre des repas dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement,
- D'entrée dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux,
- De diffuser sur les réseaux sociaux tout élément (photo ou texte) concernant l'auto-école GIRARDET, ses formateurs ou les autres élèves.

Pertes, vol, dommages:

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule, il appartient à chaque élève de veiller à ses effets personnels.

Consignes d'incendie :

Conformément aux articles R232-12-17 et suivants du code de travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents :

Tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 3 : Discipline générale

Il est interdit